

et tenue
quel elle

ne section
le proviso
ion à être
sur la pro
ans la dite
raison de
q chelins
cinquante-
après les
nière ligne
objets sus-

sera et est

té, à une
pas moins
ement une
province, à
e, dans ou
t ou néglig
le devoir
ur ou coti-
e tenus ou
et la dite
de la dite
cité.

acte ou des
maintenant
poration de
ter aucune
oissable à la
maire et lo
la corpora-
mpruntées
à un taux
actes auto-
x qui, lors
, sera fixé
ou à être
nce du Ca-
ontraire.

16. Le conseil de ville de la cité de Québec aura le pouvoir de faire un ou plusieurs règlements pour régler les traverses entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévi, entre la cité de Québec et la paroisse de St. Joseph de Lévi, et entre la cité de Québec et l'île d'Orléans,—fixer les taux payables pour y traverser,—autoriser un officier pour octroyer licence pour tenir toute telle traverse, et fixer la somme qui sera payable pour telle licence, ainsi que les autres conditions auxquelles telles licences seront octroyées, et pourra imposer des pénalités contre tout traversier ou autre personne qui enfreindra tels règlements, mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et les péages pour l'usage de toute telle traverse seront les mêmes pour quiconque se servira de telle traverse, et les dits péages seront soumis au gouverneur et approuvés par le gouverneur en conseil avant d'être exigibles, et le revenu net provenant des dîtes licences sera partagé comme suit : la moitié appartiendra aux maire, conseillers et citoyens de la cité de Québec, l'autre moitié du revenu provenant de chaque licence sera payée aux municipalités respectives, où les traverses aboutiront : pourvu toujours que la présente clause ne sera mise à effet qu'après le premier janvier, mil huit cent cinquante-neuf.

Le conseil de ville aura le pouvoir de régler les traverses sur le fleuve St. Laurent.

Proviso.

17. Toutes personnes ayant l'intention soit de bâtir ou de reconstruire aucune maison, bâtisse, enclos ou mur faisant front sur aucune des rues ou autres places publiques de la dite cité, ou ayant l'intention d'en démolir ou d'en réparer aucune, soit en tout soit en partie, s'adresseront à l'inspecteur des chemins de la dite cité, et l'informeront du temps qu'elles devront commencer tels travaux, et du temps probable qu'ils devront être finis, et elles devront en obtenir aussi la permission par écrit, dans laquelle permission l'étendue du terrain que pourront occuper les matériaux et les décombres pendant que tels travaux se feront, sera particulièrement spécifiée, laquelle étendue de terrain n'excèdera en aucun cas un tiers de la largeur de la rue ou place publique dans laquelle les dits matériaux ou décombres seront déposés ; et toute personne obtenant telle permission entourera le terrain y mentionné d'une clôture en planche d'au moins dix pieds de haut avant d'y déposer aucuns matériaux ou décombres ; et toute personne qui refusera ou négligera d'obtenir telle permission par écrit du dit inspecteur, ou de borner ses opérations dans les limites fixées par telle permission, ou d'enclore l'espace de terrain y désigné, encourra pour tout tel refus ou négligence une amende de quarante chelins courant.

Ceux qui bâtiront ou répareront des maisons devront obtenir de l'inspecteur de la cité la permission d'occuper une partie de la rue.

Pénalité pour contravention à cette section.

18. Dans le cas où le conseil de la dite cité de Québec, en aucun temps passera une résolution enjoignant au recorder de s'enquérir de toute matière qui sera mentionnée dans la résolution et relativement à quelque prétendue malversation, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite de tout membre

Le conseil de ville et ses comités autorisés à interroger les démolis sous serment en